

à

Dossier suivi par P. FACON  
INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
Chargé de mission départementale en EPS

Mesdames les directrices d'école,  
Messieurs les directeurs d'école,

sous couvert de

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale,  
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

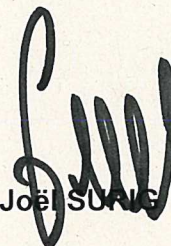
**Objet : Éléments de réponse à la demande d'intervention en Yoga dans les écoles du premier degré**

De plus en plus d'écoles sollicitent des associations ou des intervenants extérieurs pour encadrer la pratique du yoga dans les écoles. Cette contribution d'intervenants rémunérés, si elle est possible, demande à être inscrite dans le cadre réglementaire. En effet, cette activité ne fait pas partie des programmes EPS. Elle peut toutefois être proposée aux élèves, après une séance où l'engagement physique et/ou intellectuel a été intense, afin d'offrir aux élèves la possibilité de se relaxer, de revenir sur eux-mêmes, de se rendre disponible pour les apprentissages à venir. La présence d'un intervenant n'est pas requise, le professeur ou la professeure des écoles pouvant mener ce temps de retour au calme.

Dans le cadre du parcours éducatifs de santé qui doit se mettre en place dans les écoles (cf. BOEN n°5 du 4/02/2016, circulaire n° 2016-008) ou dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire ou dans celui des 30 minutes d'APQ, cette activité corporelle peut être envisagée. Elle doit être inscrite au projet d'école, être au service de ses objectifs et ne pas obérer d'autres apprentissages.

Dans ce cas, il est nécessaire d'être très vigilant et de ne faire appel qu'à des intervenants extérieurs qualifiés issus d'associations agréées par l'Éducation nationale.

Au niveau académique, il n'y a pas d'association agréée dans ce domaine. Seule l'association « recherche yoga éducation (RYE) » a été agréée en 2013 au niveau national.

  
Joël SURIG